

ANNEXES

Enquête La Salle les Alpes

PV de synthèse

Réponse du maitre d'ouvrage

Avis de la MRAe

Réponse du SIGED à l'avis de la MRAe

Avis de l'hydrogéologue

Délibération SIGED

Le 12 aout 2025

Bernard Leterrier

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Commissaire enquêteur'.

PV de synthèse de l'enquête publique La Salle les Alpes

OBJET

Projet d'extension du réseau de production de neige de culture sur la piste des Barres, Chameant, Goulet, Cucumelle, Eychauda et Yret et le projet d'aménagement d'un télésiège soumis à étude d'impact sur les communes de La-Salle-les-Alpes et de Monêtier-les-Bains et relative à

- La demande d'enquête parcellaire visant à instituer des servitudes au titre du code du tourisme
- La demande d'autorisation de travaux (DAET)

Du lundi 30 juin 2025 au mercredi 30 juillet 2025

OBJECTIF DU PROJET ET OBJET DE L'ENQUÊTE :

Enneigement

La station de Serre Chevalier a pour projet d'assurer l'enneigement du secteur accessible par la télécabine du Pontillas, situé entre 2 255m et 2475m d'altitude, ainsi que de la liaison reliant Villeneuve au Monêtier-les-Bains entre 2175m et 2505m d'altitude ; l'objectif est de garantir la disponibilité et la qualité du domaine skiable en altitude entre la télécabine de Pontillas et les autres zones du domaine skiable, ainsi que la connexion entre Villeneuve et Monêtier-les-Bains, qui permet aux skieurs de réaliser le grand Serre Che, c'est-à-dire un parcours complet du domaine skiable de Serre Chevalier, de Monêtier à Briançon et de Briançon à Monêtier.

Télésiège du Pré de Jeanne

Afin d'améliorer le service et le transport des usagers la SCV a décidé de repenser la zone débutante de Méa au sommet de la télécabine de Pontillas,

Un tapis skieur a été réalisé en 2024, le projet soumis à enquête publique est la création d'un télésiège à enrouleur dénommé télésiège Pré de Jeanne qui sera adapté aux enfants et aux débutants. L'objectif de l'enquête publique est de satisfaire à :

La demande d'enquête parcellaire visant à instituer des servitudes au titre du code du tourisme pour le projet d'enneigement, le télésiège Pré de Jeanne et pour la piste des lacets.

La demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) pour le projet du télésiège de de Jeanne et le projet d'enneigement.

Ces deux points feront qui l'objet d'un rapport commun mais de conclusions séparées.

Piste des lacets

Afin d'améliorer le service et le confort des usagers, la SCV souhaite reprofiler la piste de liaison nommée Lacet Supérieur pour desservir le retour des skieurs vers la Salle-les-Alpes ; ce projet s'appuiera en grande partie sur un chemin de liaison existant nommé Traverse et nécessitera un reprofilage situé sur des parcelles communales.

Impact environnemental :

L'impact environnemental a fait l'objet d'une étude complète de la part de Serre Chevalier domaine skiable par la société KARUM (www.KARUM.fr)

En résumé

Incidences cumulées sur les ressources naturelles :

Pour le télésiège de Pré de Jeanne : tous travaux confondus ceux-ci seront réalisés de façon à garantir un équilibre déblai / remblai sur la zone. Le projet n'occasionne aucun effet cumulé sur la ressource minérale du secteur.

Pour la réalisation du réseau neige : s'agissant d'un secteur déjà enneigé (pour partie naturellement et pour partie en neige de culture), le projet n'a pas nécessité de consommation supplémentaire en eau, donc le projet n'occasionne donc aucun effet cumulé sur la ressource en eau avec le projet de télécabine du Pontillas.

Incidences cumulées sur les zones d'importance particulières pour l'environnement :

En ce qui concerne l'**avifaune** en phase de chantier des mesures d'évitement sont prévues et en phase d'exploitation des dispositifs anti percussion sont prévus sur les câbles.

En ce qui concerne les **zones humides** du secteur du télésiège pré de Jeanne elles ont été réduites à 690 m² temporaires et 7 m² permanents.

Synthèse et conclusion des effets cumulés :

Le projet d'aménagement n'aura aucun effet cumulatif avec les projets existants concernant les ressources naturelles.

Avis de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) du 11 avril 2025

Synthèse :

Le projet d'aménagement du télésiège pré de Jeanne et d'un réseau de neige porté par Serre Chevalier vallée (SCV) domaine skiable, se situe sur deux zones proches faisant partie du domaine skiable de Serre Chevalier, sur les communes de La-Salle-les-Alpes et de Monêtier-les-Bains dans le département des Hautes-Alpes.

Selon le dossier, l'objectif du projet est de garantir la disponibilité et la qualité du domaine skiable en altitude entre la télécabine du Pontillas et les autres zones du domaine skiable, ainsi que la connexion entre Villeneuve et Monêtier-les-Bains ; même si elle est proportionnée aux enjeux identifiés, l'étude du projet ne présente et n'envisage cependant aucune alternative à la production de neige de culture. Elle ne tient pas compte de la tension que l'intensification de cette production fait peser sur la disponibilité de la ressource en eau sollicitée, ni des évolutions climatiques en cours.

Dans ce contexte, la MRAe recommande de justifier le choix de l'équipement en neige de culture des secteurs Mea et Cucumelle par un bilan et une modélisation de l'utilisation de la ressource en eau pour la production de neige de culture.

Une analyse prospective des priorités d'enneigement à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable mériterait d'être présentée dans l'étude environnementale pour mieux prendre en compte les impératifs de sobriété et d'anticipation pour s'adapter au changement climatique.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés concernant la thématique de la préservation des zones humides en rapport avec le projet.

L'intégralité de l'avis de la MRAe figure dans les annexes de ce rapport.

La réponse par SCV domaine skiable a été produite le 23 avril 2025 et figure dans les annexes de ce rapport.

Conformité avec les documents d'urbanisme :

L'objet de l'enquête se situe dans la zone Ns des Plan Locaux d'Urbanisme des communes de La Salle-les-Alpes et de Monêtier-les-Bains correspond à une zone naturelle correspondant au domaine skiable, aux équipements sportifs et aux aménagements qui y sont liés.

Le projet se situe hors site Natura 2000 et hors périmètre ZNIEFF.

Avis des Personnes Publiques Associées

Avis de la MRAe : voir ci-dessus

Avis de l'hydrogéologue agréé par le département des Hautes-Alpes :

Cet avis concerne le projet de travaux qui se trouvent dans le périmètre de protection rapproché de la source (PPR) de la source de l'Eychauda ; Mr Valles hydrogéologue agréé par le département des Hautes-Alpes donne un avis favorable au projet sous condition du respect des prescriptions énoncées dans son rapport qui figure dans les annexes.

Avis des services de l'Etat :

Avis de l'ABF : ce projet étant situé en partie sur le site classé du Pelvoux à ce titre il doit faire l'objet du ministre chargé des sites.

Avis de l'ARS : se range derrière l'expertise de l'hydrogéologue concernant les travaux effectués autour de PPI et PPR en cours d'instruction des sources Pré de Jeanne et du captage de l'Eychauda.

Organisation et déroulement de l'enquête

Elle s'est déroulée du lundi 30 juin 2025 9h au mercredi 30 juillet 2025 17h.

L'ensemble des propriétaires concernés a reçu le 12 juin 2025 une notification individuelle (par courrier recommandé avec RAR) du dépôt de dossier en mairie de la Salle-les-Alpes, accompagnée du montant de l'indemnité proposée pour l'établissement de la servitude d'utilité publique, ce courrier les informant aussi de l'ouverture de l'enquête publique, ce courrier figure dans les annexes du rapport.

Organisation de l'enquête :

Désignation du commissaire enquêteur :

Bernard Leterrier a été désigné commissaire enquêteur par décision du Tribunal administratif de Marseille n°2025-DDP-CDD du 10/06/2025.

Arrêté d'ouverture :

Délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion de l'éclairage et des domaines d'hiver et d'été de Serre- Chevalier (SIGED) du jeudi 22 février 2024 N° 006/2024

Décision du préfet des Hautes Alpes AP n°2025-DDP-CDD-20 du 10 juin 2025.

Visite du projet avec les services techniques : le 16 juin à 10h, je me suis rendu sur le terrain accompagné par *Mme PIREs service aménagement de la mairie de la Salle-les-Alpes* afin de visiter les lieux concernés par les projets accompagnés de *Mr Franchi du Sigep et Salvaggio technicien de la Compagnie des Alpes* m'ont informé des points techniques afférents aux projets.

Publicité et affichage réglementaire :

La publicité a été effectuée dans deux journaux d'annonces légales : le Dauphiné Libéré et Alpes et Midi les 16 et 18 juin 2025. Une semaine après le début de l'enquête, une publication complémentaire a été effectuée dans le Dauphiné Libéré et Alpes et Midi, les 13 et 12 juillet 2025 ;

L'affichage de l'avis de l'enquête publique a été réalisé sur des panneaux sur la route et piste de Fréjus, sur les cabanes de Pontillas et de Bachas situées sur le domaine skiable

L'affichage a été réalisé sur le panneau d'affichage de la mairie la Salle et du Monetier. Cet affichage a fait l'objet d'un rapport de constatation par la police municipale de deux communes ;

L'avis de l'enquête publique a été publié sur le site internet de la mairie de La Salle-les-Alpes et d'un site dédié aux observations.

Tous ces documents sont consultables dans les pièces jointes du rapport d'enquête.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les permanences réalisées :

Registre d'enquête : les registres d'enquête parcellaire et DAET paraphés par mes soins ainsi que le dossier complet ont été mis à disposition du public, le lundi 30 juin 2025 9h date du début de l'enquête publique en présence de Mme Pires du service aménagement de la Salle-les-Alpes.

Un registre d'enquête parcellaire et un registre d'enquête DAET ont été mis à la disposition du public en mairie du Monétier-les-Bains.

Organisation des permanences en mairie :

À la Salle-les-Alpes, dans la salle du conseil municipal, pour les trois permanences prévues afin d'accueillir, d'informer, et recueillir toutes les observations du public, propositions, contre-propositions, écrites ou orales.

- Le 30 juin de 9h à 12h
- Le 15 juillet de 14h à 17h
- Le 30 juillet de 14h à 17h

Par ailleurs je me suis rendu disponible pour une permanence le 15 juillet de 9h à 12h en mairie de Monétier-les-Bains.

L'ensemble des contributions accueil des permanences et courriels fait l'objet d'un récapitulatif et synthétique en page 7 et 8.

Avant chaque permanence, j'ai vérifié la complétude du dossier mis à la disposition du public.

Lors de la deuxième permanence, j'ai enregistré les deux dernières parutions de l'avis dans la presse spécialisée.

J'ai également vérifié l'affichage avant chaque permanence.

Les permanences effectuées dans la salle du conseil municipal se sont déroulées dans le calme.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu :

- Consulter le dossier mis à sa disposition à l'accueil de la mairie, en version papier et sur un ordinateur dédié, aux heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune,
- Déposer ses observations sur le registre d'enquête joint au dossier d'enquête,
- Adresser ses observations au commissaire-enquêteur par courriel ou courrier.

Toutes les conditions étaient réunies pour que le public, bien informé, puisse s'exprimer librement.

Bilan de la fréquentation des permanences

Lundi 30 juin de 9h à 12h permanence à la mairie de la Salle-les-Alpes :

J'ai rencontré 4 personnes : les conjoints Martin, la SCI Allix, Mme Blanc, Mmes Gattuso et Rey. Leurs observations qui ont été rédigées dans le registre et figurent dans le tableau de synthèse ci-après.

Bilan et synthèse des observations sur registre et courriels reçus :

Date	Nom	Adresse	Motif	Réponse commissaire	Réponse MO
30/06/2025	Consorts Martin	3, chemin St Jacques la Salle	Renseignement enquête parcellaire Eligibilité parcelle D141	Éligible	
30/06/2025	SCI Allix		Renseignement enquête parcellaire Eligibilité parcelle D547	Éligible	
30/06/2025	Mme Blanc		Renseignement enquête parcellaire Durée de l'indemnité versée	Durant la validité de la délibération ad hoc	
30/06/2025	Mme Jacqueline Rey et geneviève Gattuso		Renseignement enquête parcellaire Eligibilité parcelle D217	Non concernée	

Mardi 15 juillet de 9h à 12h permanence à la mairie de Monétier-les-Bains

J'ai rencontré Mr Rey le maire

Une personne est venue pendant la permanence : Mr Duchaffourt résident m'a fait part de ses observations concernant les séquelles laissées par les enrochements ou tranchées pour la mise en place des enneigeurs.

Une observation de Mr Gastineau figure dans le registre d'enquête.

Mardi 15 juillet. De 14h à 17h permanence à la mairie de La Salle-les-Alpes

J'ai rencontré 2 personnes : Mmes Ferraris et Monier

Leurs observations qui ont été rédigées dans le registre et figurent dans le tableau de synthèse ci-après :

Date	Nom	Adresse	Motif	Réponse commissaire	Réponse MO
15/07/2025	Marielle Ferraris indivision Telmon	St Chaffrey	Renseignement enquête parcellaire Eligibilité parcelle 378/381 grande cote	Non concernée	
15/07/2025	Mme Monier	La Salle	Renseignement enquête parcellaire Eligibilité parcelle D572	Éligible	
15/07/2025	Renseignement Bonnardel	Monetier	Eligibilité parcelles S 1187/1188	Non concernée	
05/07/2025	Courrier Bruno Grolier	Le Bez la Salle-les-Alpes	Proposition d'échanges fonciers parcelle D396	Demande de rencontre parcelle éligible	

Mercredi 30 juillet de 14h à 17h permanence à la mairie de la Salle-les-Alpes.

J'ai rencontré 5 personnes : Mr Latapie, Mmes Baisset, Arcangioli et Borel, Mrs Arnaud.

Leurs observations qui ont été rédigées dans le registre et figurent dans le tableau de synthèse ci-après :

Date	Nom	Adresse	Motif	Réponse commissaire	Réponse maire
30/07/2025	Mr Latapie Rocabois	Le Bez	Courrier Opposition au projet	Enregistré	
30/07/2025	Mme Baisset	Le Bez	Eligibilité parcelle E78	Éligible	
30/07/2025	Mme Arcangioli	La Salle	Eligibilité parcelle E86	Éligible	
30/07/2025	Mr Arnaud Gilles et Serge	La Salle	Désaccord sur l'utilisation de leur parcelle E50	Enregistré	
30/07/2025	Mme Borel née Granier	Le Bez	Eligibilité parcelle E80	Éligible	

Observations et courriers reçus à la mairie du Monêtier :

Mmes Anne Mitaine, Danièle Lavin, Mme Ferrier association Monêtier notre village, Mme Ferrier en son nom propre, Mme Charlotte Tetrel, Mme Christine Huguet, Mme Hélène Denis courriers tous défavorables au projet

Synthèse des observations concernant les servitudes lors des permanences figurant dans les registres enquêtes parcellaires

11 personnes ont été reçues ; pour la plupart des personnes, il s'agissait d'une demande de renseignements concernant l'impact du projet sur leurs parcelles et ainsi que sur le mode d'indemnisation ces entretiens n'ont pas suscité d'opposition sauf 1 personne (Mr Arnaud). Un courrier de Mr Grolier, Le Bez, La Salle-les-Alpes, concerne les servitudes sur la parcelle D396. Grande cote 9390 m² concernée par le projet et une demande de rencontre avec la mairie.

Synthèse des observations reçues par mail ou courrier figurant dans les registres DAET.

2 courriers reçus par mail **favorables au projet** : Mr ? et Mr Paul Conil pour l'association Pro Serre Che : considère que les aménagements envisagés ne consistent pas à une augmentation du domaine skiable mais procèdent d'un réaménagement de certaines zones pour en augmenter l'attractivité et par ailleurs constatent que les atteintes sur l'environnement restent faibles, que les dégradations résultant des travaux seront limitées, et que la SCV s'engage à ne pas dépasser 7000 000 m³ d'eau pour la production de neige artificielle.

13 courriers reçus par mail et **défavorables au projet** : Mmes Caterina Trussoni, Emmanuelle Seymat, Mme Sandra Deleglise, Mr Nicolas Villemont et l'avis de la SAPN (Société alpine de protection de la nature), l'avis de Mountain Wilderness, de l'association Eau- Secours- Briançonnais et de Mr Gastineau. Mmes Anne Mitaine, Daniele Lavin, Mme Ferrier association Monêtier notre village, Mme Ferrier en son nom propre, Mme Charlotte Tetrel du Monêtier, courriers tous défavorables au projet Pour ces personnes, un tel équipement pour la neige de culture n'est pas justifié en altitude ; pour ces mêmes personnes il s'agit d'une fuite en avant ne

mettant pas en cause l'avenir de la pratique du ski en altitude au vu du réchauffement climatique.
En résumé : « C'est reculer pour mieux sauter ».

Mr Gastineau s'inquiète aussi d'une éventuelle construction d'un ensemble immobilier au sommet du secteur (ce n'est pas évoqué dans le projet).

L'ensemble ces contributions toutes défavorables sur le but du projet.

Mais aussi sur la forme du projet :

Les deux principales questions ont trait à la préservation de la ressource en eau en période hivernale, selon eux une pénurie peut exister qui peut être aggravée lors d'hivers secs et par conséquence pouvant ainsi avoir des répercussions sur l'équilibre des milieux naturels et la fourniture en eau potable dans la vallée.

Des inquiétudes se font jour quant à la préservation du milieu naturel lors des travaux et des séquelles induites sur le même milieu.

Ces 2 préoccupations rejoignent l'avis de la MRAe.

Questions au maitre d'ouvrage :

1ère question :

L'ABF dans son avis affirme que le projet est situé en partie dans le site classé du Pelvoux et affirme que ce projet doit faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des sites ; qu'en est-il de cette demande et a-t-elle été effectuée ?

2ème question :

Les courriers reçus de : Mmes Caterina Trussoni, Emmanuelle Seymat, Mr Nicolas Villemont et l'avis de la SAPN (Société alpine de protection de la nature), l'avis de Mountain Wilderness et de Mr Gastineau, Mmes Anne Mitaine, Daniele Lavin, Mme Ferrier association Monétier notre village, Mme Ferrier en son nom propre, Mme Charlotte Tetrel du Monétier, outre que ces personnes qui estiment qu'un tel équipement pour la neige de culture n'est pas justifié en altitude au regard du réchauffement climatique ;

Une préoccupation subsiste concernant la ressource en eau disponible pour ce projet.

Cette question, qui rejoint l'avis de la MRAe, a trait à la préservation de la ressource en eau en période hivernale. Selon eux, une pénurie peut exister qui peut être aggravée lors d'hivers secs et par conséquence peut avoir des répercussions sur l'équilibre des milieux naturels et la fourniture en eau potable dans la vallée.

Qu'en est-il exactement en période d'étiage hivernal avec la menace sur la ressource pour l'alimentation en eau potable de la vallée ?

Des inquiétudes se font jour quant à la préservation du milieu naturel lors des travaux et des séquelles induites sur le même milieu, quelle est votre réponse à ce sujet ?

Je souhaite que les maitres d'ouvrage répondent à ces questions dans un délai le plus bref possible pour que je puisse finaliser mon rapport avant la date du 15 août.

Merci, cordialement

b.leterrier@orange.fr





STATION DE SERRE CHEVALIER
Projet d'extensions du réseau de production de neige et
aménagement d'un télési
REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1ère QUESTION :

L'ABF dans son avis affirme que le projet est situé en partie dans le site classé du Pelvoux et affirme que ce projet doit faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des sites ; qu'en est-il de cette demande et a-t-elle été effectuée ?

REPONSE :

Le projet initial comprenait en effet une partie des réseaux neige ainsi que des enneigeurs dans l'emprise du site classé de Pelvoux. À la suite de l'avis ABF ainsi qu'à une réunion avec le guichet conseil le 31 mars 2025, **nous avons retiré la partie du projet situé dans l'emprise du site classé de Pelvoux**. En effet, seule une petite partie du projet était concernée et imposait les délais d'une procédure d'autorisation spéciale de travaux en site classé incompatible avec l'ensemble du projet.

Les éléments modifiés du dossier ont été transmis en préfecture le 10 avril 2025.

2ème QUESTION :

Les courriers reçus de : Mmes Caterina Trussoni, Emmanuelle Seymat, Mr Nicolas Villemont et l'avis de la SAPN (Société alpine de protection de la nature), l'avis de Mountain Wilderness et de Mr Gastineau, Mmes Anne Mitaine, Daniele Lavin, Mme Ferrier association Monétier notre village,

Mme Ferrier en son nom propre, Mme Charlotte Tetrel du Monétier, outre que ces personnes qui estiment qu'un tel équipement pour la neige de culture n'est pas justifié en altitude au regard du réchauffement climatique ;

Une préoccupation subsiste concernant la ressource en eau disponible pour ce projet. Cette question, qui rejoint l'avis de la MRAe, a trait à la préservation de la ressource en eau en période hivernale. Selon eux, une pénurie peut exister qui peut être aggravée lors d'hivers secs et par conséquent peut avoir des répercussions sur l'équilibre des milieux naturels et la fourniture en eau potable dans la vallée.

Qu'en est-il exactement en période d'étiage hivernal avec la menace sur la ressource pour l'alimentation en eau potable de la vallée ?

Des inquiétudes se font jour quant à la préservation du milieu naturel lors des travaux et des séquelles induites sur le même milieu, quelle est votre réponse à ce sujet ?

REPONSE 1 :

Qu'en est-il exactement en période d'étiage hivernal avec la menace sur la ressource pour l'alimentation en eau potable de la vallée ?

Pour mémoire, les captages d'eau sont existants (aucune nouvelle demande de prélèvement).

Pour le secteur concerné par le projet les autorisations de prélèvement maximales sont :

- Forage du Chazeley
 - o 95 m3/h de novembre à février et juillet-août
- Forage du puit du Schtroumpf
 - o 170 m3/h de novembre à février et juillet-août
- Une prise d'eau dans le torrent du Bez
 - o Volume prélevable 128 000 m3/an
 - o Débit de prélèvement de 30 l/s (108 m3/h)
 - o Débit réservé de 25l/s

L'installation dispose de 3 autres captages sur le reste des secteurs enneigés :

- Briançon, pompage depuis une prise d'eau dans la Guisane (convention avec SBE FAURE)
- Prise d'eau dans la Guisane sur la commune de St Chaffrey → autorisation pour 122 l/s soit 440 m3/h
- Trop plein du captage d'eau potable du grand Tabuc par pompage de 135 m3/h

Tous ces captages sont situés en aval ou hors périmètre des prises d'eau potable et n'ont donc pas d'incidence sur la ressource en eau potable disponible en amont.

Tous les prélèvements sont réalisés conformément aux arrêtés, suivis et déclarés à la préfecture. Les débits réservés et les périodes autorisées sont respectés. En cas de tension sur la ressource en eau, Serre Chevalier a prévu un plan de réduction de production présenté dans l'évaluation environnementale.

Comme indiqué page 25 et 26 de l'évaluation environnementale, il n'y aura pas de demande de droit d'eau supplémentaire associé au projet. Le domaine skiable de Serre Chevalier s'engage à rester en dessous des 700 000 m3 et à faire des arbitrages de production pour y parvenir.

Enfin, une quantité très significative d'eau (~242 00m3) est prélevée en dehors des périodes d'étiage et stockée dans nos retenues colinéaires avant la saison.

La stratégie d'investissement en remontées mécanique qui consiste à renouveler les appareils de départ par des télécabines, permet d'être moins dépendant de l'enneigement des pistes de retour et d'ajuster la production de neige sur celles-ci en fonction de la situation générale.

Par ailleurs, lors de la modernisation de nos réserves, les matériaux sélectionnés pour la géomembrane sont certifiés ACS, garantissant leur compatibilité avec le stockage d'eau potable. La réserve de la Casse du Bœuf a été rénovée en 2024 et présente désormais la capacité, sous réserve de validation par l'ARS, de fournir les réservoirs de distribution en cas de pénurie d'eau potable.

REPONSE 2 :

Des inquiétudes se font jour quant à la préservation du milieu naturel lors des travaux et des séquelles induites sur le même milieu, quelle est votre réponse à ce sujet ?

La préservation du milieu naturel et sa remise en état le cas échéant est une préoccupation majeure et constante du domaine skiable.

C'est dans cet esprit que dès 2014 a été mis en place un **Observatoire Environnementale indépendant** destiné entre autres à suivre dans le temps l'efficacité des mesures de préservation et de réhabilitation réalisés à la suite de travaux.

Toute les mesures d'intégration environnementale sont détaillées dans le chapitre 7 de l'évaluation environnementale.

Le principe de la logique Éviter-Réduire-Compenser (ERC) englobe l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations...). Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, portée par le ministère, est venue renforcer les attendus pour ces thématiques. En particulier, les atteintes à la biodiversité sont compensées, avec la notion d'équivalence écologique : les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux « visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Les compensations doivent se traduire par une obligation de résultat et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction ».

Voici un tableau récapitulatif des mesures du projet :

MESURES	INDICATEUR	MODALITES DE SUIVI	TEMPORALITE DU SUIVI	PRODUCTEUR DE LA DONNEE
Mesures d'évitement				
ME 1- Mise en défens des zones sujettes à incidences potentielles	Présence/absence d'engins et/ou travaux et/ou matériel au sein des mises en défens	Suivi de chantier (compte-rendu)	Durant toute la durée du chantier	Écologue mandaté
ME 2- Mise en sécurité des zones de chantier	Présence/absence des filets de sécurité autour des zones de travaux	Suivi de chantier (compte-rendu)	Durant toute la durée du chantier	Maître d'œuvre mandaté, maître d'ouvrage et coordonnateur SPS
Mesures de réduction				
MR 1- Traitement cohérent des talus et raccords au terrain naturel	Cohérence topographique des talus concernés : présence/absence d'arêtes marquées en tête ou pied de talus.	Suivi de chantier (compte-rendu) Suivi via l'Observatoire environnemental du domaine skiable de Serre Chevalier	Pendant la phase chantier et à la fin du chantier Suivi annuel pendant 5 ans après fin des travaux	Paysagiste mandaté
MR 2- Insertion paysagère et topographique des regards des enneigeurs	Présence/absence de ruptures topographiques au niveau de l'implantation des enneigeurs	Suivi de chantier (compte-rendu) Suivi via l'Observatoire environnemental du domaine skiable de Serre Chevalier	Pendant la phase chantier et à la fin du chantier Suivi annuel pendant 5 ans après fin des travaux	Paysagiste mandaté
MR 3- Intégration architecturale, choix des matériaux et couleurs	Qualité paysagère et cohérence globale	Réunions de travail avec l'équipe de maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage	Pendant la phase conception, la phase chantier et à la fin du chantier Suivi annuel pendant 5 ans après fin des travaux	Paysagiste mandaté
MR 4- Intégration des enneigeurs en saison estivale		Suivi de chantier (compte-rendu) Suivi via l'Observatoire environnemental du domaine skiable de Serre Chevalier		
MR 5- Etrepage des zones humides	Mottes étrepées selon le protocole recommandé	Suivi de chantier (compte-rendu) Suivi via l'Observatoire environnemental du domaine skiable de Serre Chevalier	Durant toute la durée du chantier	Écologue mandaté
MR 6- Revégétalisation des surfaces par apport d'un semis de plantes herbacées locales	Réalisation ou non du semis	Suivi de chantier (compte-rendu) Suivi via l'Observatoire environnemental du domaine skiable de Serre Chevalier	Fin du chantier Suivi annuel pendant 5 ans après fin des travaux	Écologue mandaté
MR 7- Limitation des pollutions, boues et matières en suspension	Présence/absence des dispositifs de limitation des pollutions	Suivi de chantier (compte-rendu)	Durant toute la durée du chantier	Écologue mandaté
MR 8- Plan de stationnement et de circulation des engins de chantier	Présence/absence de traces de divagation ou de véhicules en dehors de la piste existante	Suivi de chantier (compte-rendu)	Durant toute la durée du chantier	Écologue mandaté
MR 9- Limitation des nuisances pour l'environnement et les populations	Présence/absence du respect des recommandations (observation des poussières, arrosage des pistes, réduction du bruit, etc.)	Suivi de chantier (compte-rendu)	Durant toute la durée du chantier	Écologue mandaté
MR 10- Maintien d'une bonne visibilité des câbles de la remontée mécanique pour limiter le risque de percusion de l'avifaune	Présence/absence de dispositifs anti-percussion sur les câbles de la remontée mécanique	Suivi de chantier (compte-rendu)	Fin des travaux	Écologue mandaté
MR 11- Adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles	Présence/absence de travaux pendant les périodes non recommandées	Suivi de chantier (compte-rendu)	Durant toute la durée du chantier	Écologue mandaté

Ce à quoi nous avons ajouté 2 mesures de suivis :

- MS 1- Suivi environnemental des travaux par un écologue
- MS 2- Suivi de l'efficacité des mesures ERC à travers l'Observatoire environnemental du domaine skiable (Opérationnel depuis 2014)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet d'aménagement d'un télésiège de Pré de Jeanne et
d'un réseau de neige - Serre Chevalier - La Salle-les-Alpes (05)**

**N° MRAe
001153/A P**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 11 avril 2025 sur le projet de aménagement d'un télésiège de Pré de Jeanne et d'un réseau de neige - Serre Chevalier - La Salle-les-Alpes (05)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 11 avril 2025 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Hautes-Alpes, pour avis de la MRAe sur le projet de aménagement d'un télésiège de Pré de Jeanne et d'un réseau de neige - Serre Chevalier - La Salle-les-Alpes (05). Le maître d'ouvrage du projet est la société SCV DOMAINE SKIABLE. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 14 février 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 17 février 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 27 février 2025 ;
- par courriel du 17 février 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet d'aménagement du télésiège de Pré de Jeanne et d'un réseau de neige, porté par Serre-Chevalier Vallée (SCV) Domaine Skiable, se situe sur deux zones proches faisant partie du domaine skiable de Serre-chevalier, sur les communes de la Salle-les-Alpes et de Monêtier-les-Bains, dans le département des Hautes-Alpes (05).

Selon le dossier, l'objectif du projet est de garantir la disponibilité et la qualité du domaine en altitude entre la télécabine du Pontillas et les autres zones du domaine skiable, ainsi que la connexion entre Villeneuve et Monêtier-les-Bains.

Même si elle est proportionnée aux enjeux identifiés, l'étude ne présente et envisage cependant aucune alternative à la production de neige de culture. Elle ne tient pas compte de la tension que l'intensification de cette production fait peser sur la disponibilité de la ressource en eau sollicitée, ni des évolutions climatiques en cours.

Dans ce contexte, la MRAe recommande de justifier le choix de l'équipement en neige de culture des secteurs Méa et Cucumelle/Eychauda par un bilan et une modélisation de l'utilisation de la ressource en eau pour la production de neige de culture. Une analyse prospective des priorités d'enneigement à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable mériterait d'être présentée dans l'étude d'impact, pour mieux prendre en compte les impératifs de sobriété et d'anticipation pour s'adapter au changement climatique.

Enfin, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés concernant la thématique de la préservation des zones humides en rapport avec le projet, et de considérer la totalité des autres projets affectant l'ensemble du domaine skiable.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>8</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Changement climatique.....	9
2.1.1. <i>Vulnérabilité du projet.....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Impact du projet.....</i>	<i>10</i>
2.2. Ressource en eau.....	11
2.3. Milieu naturel y compris Natura 2000.....	11
2.3.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>11</i>
2.3.2. <i>Natura 2000.....</i>	<i>12</i>
2.4. Effets cumulés.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet d'aménagement du télésiégi de Pré de Jeanne et d'un réseau de neige, porté par Serre-Chevalier Vallée (SCV) Domaine Skiable, se situe sur deux zones proches faisant partie du domaine skiable de Serre-chevalier, sur les communes de la Salle-les-Alpes et de Monétier-les-Bains, dans le département des Hautes-Alpes (05).

Ces deux communes, qui s'inscrivent dans la communauté de communes du Briançonnais (CCB), sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018 et par les plans locaux d'urbanisme (PLU) de La Salle-les-Alpes et de Monétier-les-Bains approuvés respectivement le 15 décembre 2010 et le 13 février 2020. Elles sont concernées par la loi Montagne.

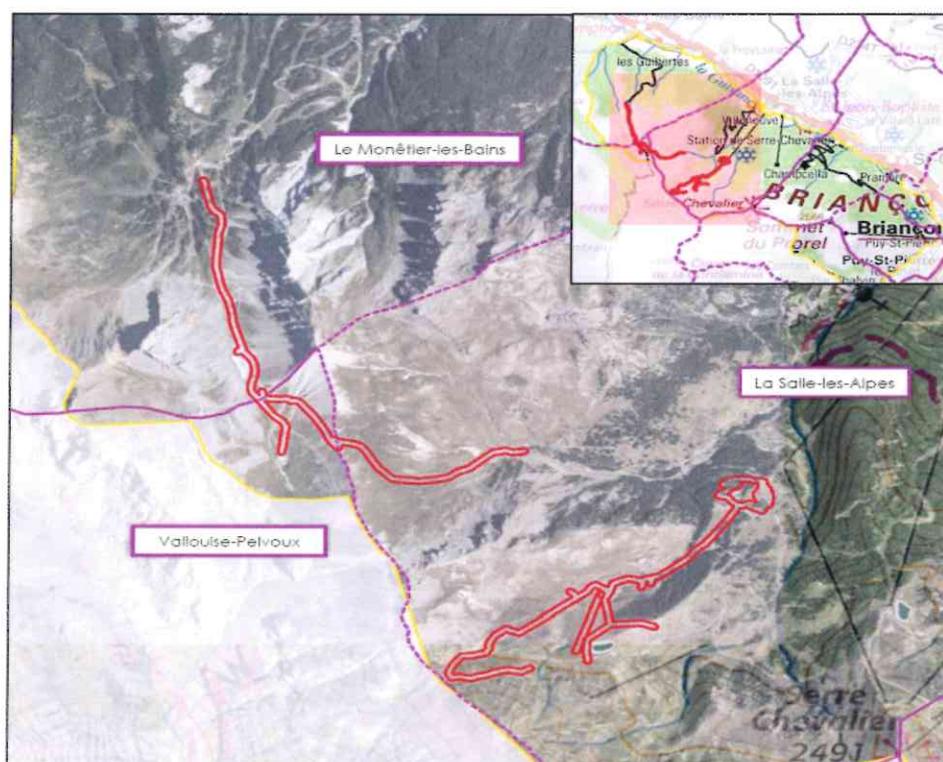


Figure 1: Plan de situation. Source: Étude d'impact.

Le tourisme lié à la station de Serre Chevalier Vallée est une composante essentielle de l'économie locale, également représentée par la zone mixte (activités économiques et habitat) du Moulin Baron. L'agriculture de montagne, tournée majoritairement vers l'élevage, se maintient grâce à son rôle économique et d'entretien des paysages, malgré la pression de l'urbanisation.

La station de Serre Chevalier, situé sur six communes¹, est le plus grand domaine skiable des Alpes du sud comprenant 410 ha de domaine skiable balisé et une emprise totale de 3 901 ha. Avec 250 km de pistes comprises entre 1 200 et 2 800 m d'altitude, la station comprend 59 remontées mécaniques dont le téléphérique Serre Chevalier et 81 pistes (cf. Figure 2).

¹ Monétier-les-Bains, Vallouise-Pelvoux, La Salle-les-Alpes, Briançon, Puy-Saint-Pierre et Puy-Saint-André.

Une partie de la zone d'étude est incluse dans l'aire optimale d'adhésion du parc national des Écrins et dans le périmètre du site classé « Massif du Pelvoux ».

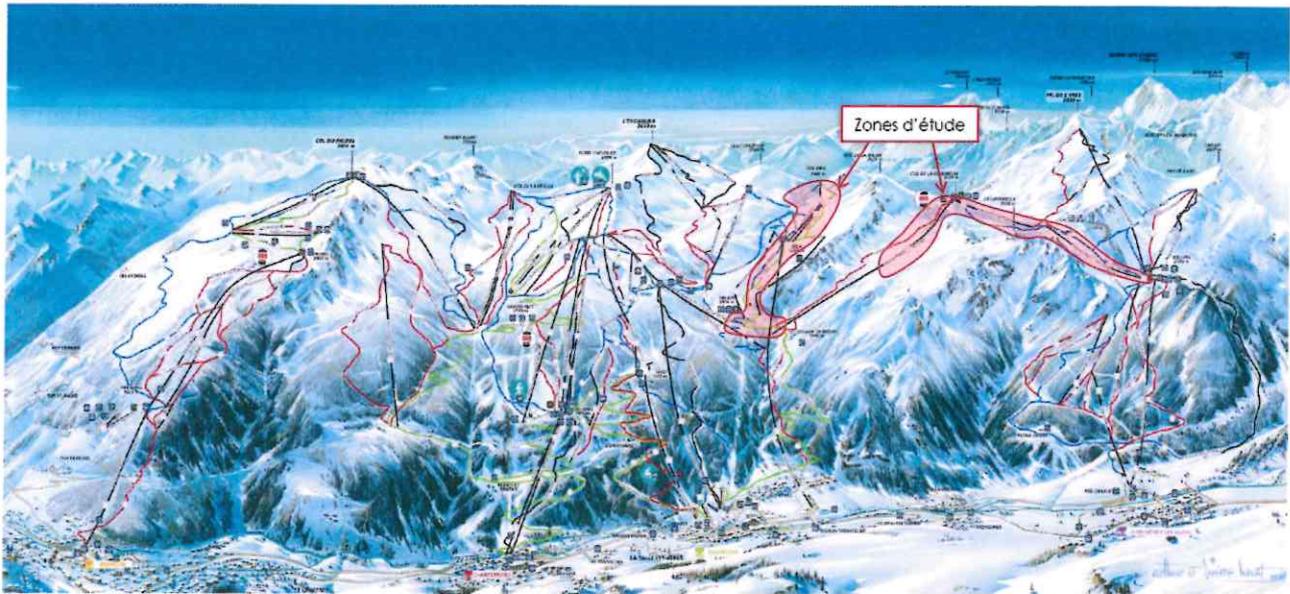


Figure 2: Secteur d'implantation du projet. Source: Étude d'impact.

1.2. Description et périmètre du projet

Selon le dossier, l'objectif du projet est « de garantir la disponibilité et la qualité du domaine en altitude entre la télécabine du Pontillas et les autres zones du domaine skiable, ainsi que la connexion entre Villeneuve et Monêtier les Bains, qui permet aux skieurs de réaliser le grand Serre-Che, c'est-à-dire le parcours complet du domaine skiable de Serre-Chevalier, de Monêtier à Briançon et de Briançon à Monêtier ».

Le projet comprend les opérations suivantes (cf. Figure 3) :

- l'installation d'un nouveau télésiège à enrouleur au départ du Pré de Jeanne. Des terrassements associés sont nécessaires sur une emprise de 356 m² pour aplanir la zone ; la longueur prévue du télésiège est de 478 m sur 102 m de dénivelé, nécessitant l'installation de 8 pylônes (6 pylônes de ligne, 2 pylônes de gare) pour un débit horaire estimé à 900 personnes ;
- l'enfouissement d'un réseau neige sur deux zones : la zone nord autour du col de la Cucumelle, sur environ 4 200 mètres linéaires et la zone sud dans le vallon de Méa, sur environ 4 700 mètres linéaires. L'ensemble du réseau neige du périmètre de l'opération vise à enneiger environ 29 ha supplémentaires, à l'aide d'un total de 110 enneigeurs, dont 6 ventilateurs ;
- une reprise de la piste des Lacets (terrassement sur environ 11 000 m²).

Selon le dossier, « le démarrage du chantier se fera en août 2025. Les travaux seront réalisés sur 3 ans, chaque année de mi-août jusqu'à l'arrivée de la neige à l'automne ». Les travaux n'exigent pas de création de nouveaux accès ni de défrichage. Ils induiront des terrassements sur des terrains naturels pour les fondations des pylônes de ligne et l'aménagement des plateformes des gares. Selon le dossier, le bilan déblais/remblais des terrassements est à l'équilibre à l'échelle des sites.

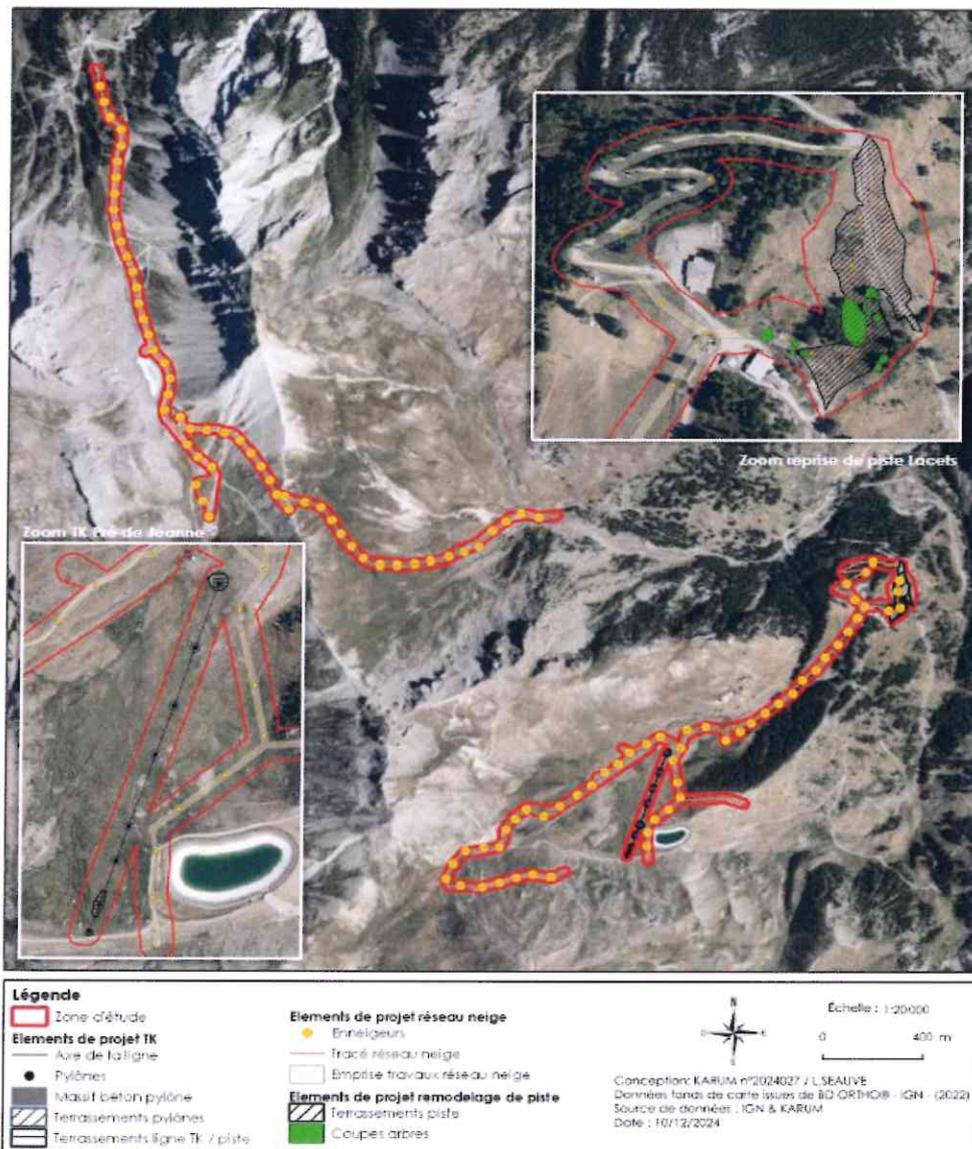


Figure 3: Secteurs d'implantation des opérations. Source: étude d'impact

Ce projet s'inscrit, selon le dossier, dans la continuité de la construction du télécabine du Pontillas² et de la pose d'un tapis skieurs pour débutant au sein du secteur du Vallon de Méa.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'aménagement d'un télésiège de Pré de Jeanne et d'un réseau de neige à Serre Chevalier entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 43 a) « pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés : a) création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure et b) Pistes de ski [...] d'une superficie supérieure ou égale à deux hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à quatre hectares hors site vierge », du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

² Avis MRAe du 24 juin 2021

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation suivante : permis de construire.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la vulnérabilité du projet au changement climatique et ses conséquences sur la disponibilité de la ressource en eau ;
- l'impact du projet sur le changement climatique via la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte de la qualité du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation de la biodiversité.

Le traitement réservé par l'étude d'impact à la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels et à la préservation du paysage n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Sur le fond néanmoins, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (cf. chapitre 2 infra).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, la construction du nouveau télésiège de Pré de Jeanne s'inscrit dans « *l'opération de réaménagement du secteur de Méa, qui vise à renforcer l'offre débutant en altitude* ».

S'agissant du choix des deux secteurs prévus pour l'installation du réseau neige, le dossier indique qu'il a pour objectif de garantir la disponibilité et la quantité de neige du domaine en altitude et ainsi « *sécuriser l'enneigement sur le haut du domaine en travaillant sur le renforcement de l'enneigement au travers de l'enneigement du secteur de Méa pour assurer un retour vers le plateau de Fréjus [...] et du renforcement de l'enneigement du secteur Cucumelle/Eychauda pour sécuriser la liaison entre Môtetier-les-Bains et Fréjus* ».

Le dossier indique que, dans le cas où l'apport en neige naturelle serait faible sur le secteur et en période sèche, « *le domaine skiable de Serre Chevalier a étudié un scénario pour limiter la production en retirant les secteurs en bas de vallée afin de prioriser l'enneigement en altitude* ». Cette alternative permettra, selon le dossier, dans une optique d'adaptation au changement climatique, des fermetures occasionnelles de pistes posant des problèmes d'enneigement.

Dans un contexte où aucune alternative face aux évolutions climatiques en cours autre que la production de neige de culture n'est retenue, la MRAe regrette que le dossier ne présente pas, à l'échelle du domaine skiable, une analyse précise et argumentée de la totalité des secteurs à équiper et des secteurs pouvant être laissés en enneigement naturel, compte tenu des impératifs de sobriété énergétique et de préservation de la ressource en eau.

La MRAe recommande de justifier le choix de l'équipement en neige de culture des secteurs Méa et Cucumelle/Eychauda par un bilan et une modélisation de l'utilisation de la ressource en eau pour la production de neige de culture. La MRAe recommande également d'intégrer dans le dossier une analyse prospective des priorités d'enneigement à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable, prenant en compte les impératifs de sobriété et d'anticipation pour s'adapter au changement climatique.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Changement climatique

2.1.1. Vulnérabilité du projet

Selon le dernier rapport du groupe régional d'experts sur le climat en Provence-Alpes-Côte d'Azur, e département des Hautes-Alpes, largement ouvert vers le sud par les vallées de la Durance et du Buëch, possède un climat de type montagnard caractérisé par une alternance saisonnière des influences méditerranéennes, océaniques et continentales. Dans un contexte avéré de réchauffement climatique, Serre Chevalier, au même titre que la plupart des domaines skiables des Alpes du Sud, est particulièrement vulnérable à l'élévation des températures, avec des effets néfastes à moyen ou long terme sur l'économie associée à la pratique du ski et sur l'environnement, particulièrement en termes de préservation de la ressource en eau.

Le dossier étudie la vulnérabilité du projet au changement climatique sur la base de l'étude Climsnow³ réalisée pour le domaine skiable de Serre Chevalier et aux données DRIAS⁴. Les résultats de l'étude Climsnow sont présentés avec le constat d'une réduction progressive de l'indice de fiabilité de l'enneigement d'ici l'horizon 2050. Il convient de souligner que le changement climatique, dont les effets se font particulièrement sentir en montagne, aura un double effet : une croissance de la demande pour la neige de culture mais une diminution de la ressource en eau à l'étiage hivernal.

L'étude présentée, qui semble essentiellement destinée à démontrer la nécessité de continuer voire d'intensifier la production de neige de culture sur le haut de la station, se fonde sur une ressource en eau dont la disponibilité actuelle est rapidement abordée⁵.

Selon le dossier, l'extension des surfaces à enneiger implique un besoin en eau supplémentaire d'environ 95 700m³ et indique que « les autorisations de prélèvement existantes permettraient de couvrir ces nouveaux besoins [...] la SCV s'engage à ne pas dépasser les 700 000 m³ de prélèvement pour l'ensemble des installations sur son domaine »⁶.

Face aux évolutions climatiques en cours, l'étude n'aborde aucune autre alternative que la production de neige de culture et ne prend pas en compte la tension que l'intensification de cette production fait et fera peser sur la disponibilité de la ressource en eau sollicitée et la préservation des usages prioritaires (qui augmentent eux aussi avec la poursuite de l'urbanisation).

³ Outil de prévision de la fiabilité de l'enneigement des stations de montagne en fonction du changement climatique, avec ou sans enneigement artificiel, développé par Dianeige, l'INRAE et Météo France.

⁴ « Drias/les futurs du climat » a pour vocation de mettre à disposition des projections climatiques régionalisées réalisées dans les laboratoires français de modélisation du climat (IPSL, CERFACS, CNRM) » source : [site internet https://www.drias-climat.fr](https://www.drias-climat.fr)

⁵ Les consommations annuelles d'eau pour la neige de culture avec l'équipement actuel des pistes sont présentées depuis l'hiver 2015-2016. Elles varient entre 482 000 et 705 000 m³ par an environ selon les années. La station dispose de cinq retenues collinaires sur le domaine skiable alimentées par captage gravitaire ou par pompage et de plusieurs captages d'eau. La capacité totale des retenues est de 243 000 m³ environ. Ces retenues sont également mises à disposition (selon conventionnement) aux agriculteurs pour l'irrigation.

⁶Selon le dossier, les prélèvements actuels varient entre 500 000m³ et 700 000m³.

Bien que l'autorisation de prélèvement sur la ressource en eau ne soit pas exploitée à hauteur de sa consommation maximale actuelle, la MRAe regrette que le dossier n'analyse pas l'articulation du projet avec le SDAGE 2022-2027, en particulier l'orientation fondamentale OF 7 du SDAGE : « *Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir* », dont la disposition 7-05 précise que : « *face aux tendances évolutives des dernières décennies liées au changement climatique, une vigilance particulière est demandée aux porteurs de projets d'installation ou d'extension d'équipements pour l'enneigement artificiel* ».

La MRAe recommande de préciser l'articulation du projet avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2022-2027, qui préconise une vigilance particulière aux porteurs de projets d'installation d'équipements pour l'enneigement artificiel en vue de garantir la disponibilité pour les usages prioritaires, face aux tendances évolutives liées au changement climatique.

2.1.2. Impact du projet

2.1.2.1. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'annexe 6 de l'étude d'impact comporte un paragraphe intitulé « *calcul des émissions de GES du projet* ».

Si le dossier identifie les causes principales d'émissions de gaz à effet de serre induites par la réalisation du projet, la MRAe constate l'absence d'un bilan global des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre intégrant la phase de travaux⁷ et la phase d'exploitation du projet, en tenant compte d'une possible augmentation de fréquentation et des déplacements induits.

Le bilan des émissions de GES doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence, en détaillant les hypothèses et calculs. Sur cette base, le dossier doit identifier et justifier les leviers sur lesquels il est en mesure d'agir et proposer des mesures d'atténuation, voire de compensation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan global quantifié des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des installations, nécessaire à l'évaluation des incidences positives ou négatives sur le climat et, le cas échéant, de compléter les mesures proposées.

2.1.2.2. Consommation d'énergie

Le dossier présente une estimation sommaire de la consommation d'énergie engendrée par la réalisation et le fonctionnement du projet.

La MRAe rappelle que la réduction des consommations énergétiques constitue, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la décarbonation de la production d'énergie, l'un des piliers de la lutte contre le réchauffement climatique. Le dossier ne précise pas comment le projet s'insère dans la trajectoire fixée par la deuxième stratégie nationale bas carbone⁸ (SNBC 2), qui vise à réduire de moitié les consommations énergétiques à horizon 2050, ni comment il s'articule avec le SRADDET⁹ PACA (-27 % de la consommation totale d'énergie primaire en 2030).

La MRAe recommande d'approfondir l'estimation de la consommation d'énergie générée par le projet, en phase travaux et exploitation, et de la mettre en perspective avec les documents cadres.

⁷ Terrassements, enfouissement de réseau de neige, transports dont l'héliportage très consommateur d'énergie et émetteur de GES et utilisation de matériaux et équipements

⁸ [Stratégie nationale bas-carbone](#)

⁹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

2.2. Ressource en eau

Le dossier indique que « le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable : il n'y a donc aucune incidence directe sur les captages. Par ailleurs, il n'y a aucun lien hydraulique direct ou indirect entre la zone de projet et d'autres périmètres de protection de captage, puisqu'aucun captage n'est référencé par l'ARS sur le versant du projet, à fortiori en aval de la zone de projet ».

La MRAe note que le secteur du projet est situé à proximité de deux sources, « Pré de Jeanne » et « l'Eychauda », dont la procédure d'instauration des périmètres des captages est en cours de réalisation. Ces périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine feront l'objet d'une servitude instaurée par une déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

À ce titre, la MRAe considère qu'une étude hydrogéologique doit être réalisée avant le début des travaux afin d'en vérifier la faisabilité et de formuler, le cas échéant, des préconisations pour éviter tout risque de pollution de ces ressources et ne pas remettre en cause l'instauration des captages prévus.

La MRAe recommande de compléter le dossier sur la base des futures conclusions de l'étude hydrogéologique relative à la définition des périmètres de protection des sources Pré de Jeanne et Eychauda, de vérifier la faisabilité des travaux avec ces nouveaux éléments et d'adapter le projet et les mesures mises en œuvre en fonction de ses résultats afin de préserver ces ressources.

2.3. Milieu naturel y compris Natura 2000

2.3.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.3.1.1. Zones humides

L'aire d'étude du projet s'inscrit au sein d'un réseau de zones humides en tête du bassin versant du vallon de Méa. L'implantation de la gare de départ du télésiège du « Pré de Jeanne » est prévue à proximité immédiate du cours d'eau du « Grand Bois ». Le télésiège traverse deux zones humides sur environ 150 m linéaires dont 50 m seront directement impactés par le terrassement de la station amont.

Selon le dossier, « l'enfouissement du réseau neige reprend quasiment intégralement les pistes de ski, milieux dégradés, ce qui n'aura donc qu'un faible impact sur les eaux de surface et l'hydrographie d'une manière générale ».

Le projet ne prévoit pas d'implantation de pylône au sein de la zone humide précitée ; l'enjeu est évalué comme étant moyen.

Plusieurs mesures visant de manière spécifique la protection des zones humides sont proposées dans l'étude d'impact : mise en défens des zones sensibles, étrépage¹⁰ systématiquement réalisé avant les travaux d'enfouissement ou de terrassement, et intervention d'engins de chantier adaptés.

L'évaluation conclut à juste titre à un impact résiduel faible.

¹⁰ Technique de restauration écologique d'un sol consistant à en prélever une couche superficielle pour réduire sa teneur en matières organiques et favoriser ainsi l'installation d'espèces pionnières, tant végétales qu'animales.

2.3.1.2. Habitats hors zones humides et espèces

Le site du projet se trouve à proximité de ZNIEFF¹¹ de type I « versant ouest de la montagne des Agneaux » et de type II « partie nord est du massif et du parc national des Écrins ».

Il est retenu un niveau d'enjeu « *moyen à faible* » du fait notamment de l'absence d'espèce protégée ou à enjeu de conservation (flore) et d'une sensibilité de la faune qualifiée également du même niveau d'enjeu en raison de sa capacité à s'accommoder à la présence humaine.

Sur la base de ce diagnostic, le dossier maintient des niveaux d'impacts bruts globalement faibles à négligeables en phase travaux, comme en phase d'exploitation, du fait principalement des faibles surfaces d'habitats impactés. Après application des mesures d'évitement et de réduction, le dossier conclut à des impacts résiduels non significatifs sur le milieu naturel.

Toutefois, s'agissant de la Vipère aspic, du Lézard des murailles et du Lézard vivipare, le dossier mentionne une possible « *destruction permanente et /ou altération temporaire d'habitat* » et des impacts résiduels négligeables après mesure ERC.

Pour la MRAe, les impacts résiduels sont manifestement sous-évalués. En effet, compte tenu des surfaces impactées¹², le projet est susceptible de générer des atteintes directes à ces espèces. La MRAe relève qu'aucune mesure de compensation ne prend en compte ce risque.

La MRAe observe en outre que l'étude d'impact n'évalue pas les impacts liés à une fréquentation touristique accrue (dérangement des spécimens), du fait du retrait des secteurs en bas de vallée afin de prioriser les pistes en altitude lors des périodes peu soumises à enneigement. Elle mérite également d'être complétée avec la description des usages existants et prévus hors période hivernale (randonnées et aménagements de circuits de VTT par exemple) dans les espaces naturels auxquels le futur téléski donnera accès.

La MRAe recommande de reconsidérer les impacts résiduels sur les populations de Vipère aspic, de Lézard des murailles et de Lézard vivipare et d'ajuster les mesures ERC en conséquence.

2.3.2. Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, annexée à l'étude d'impact, prend en considération le site¹³ le plus proche du secteur d'implantation du projet, situé à une distance de 1 km.

L'étude évalue les liens fonctionnels entre les périmètres concernés par ce site Natura 2000 et le site du projet, ainsi que les incidences du projet sur les espèces inscrites au formulaire standard de données des sites pris en considération. L'évaluation repose sur le volet naturaliste de l'étude d'impact (VNEI). Elle conclut que « *le projet n'aura pas d'impact notable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000* ».

La MRAe n'a pas de remarque sur les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000.

¹¹ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

¹² Compte tenu des réflexes de fuite et de survie de ses espèces qui consiste à s'enfouir en cas de terrassement, hormis l'évitement total, aucune mesure de réduction ne saurait garantir l'absence de destruction.

¹³ Au titre de la Directive Habitat « Les Écrins » : Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec le projet réalisé de la télécabine de Pontillas choisi en fonction de la définition de l'article R122-5 CE. Selon le dossier, les incidences sur les zones humides sont jugées négligeables.

Toutefois, il aurait également été pertinent d'intégrer d'autres projets ne répondant pas strictement aux critères de l'article R122-5 CE, mais pouvant présenter des effets cumulés significatifs avec le projet ; il s'agit notamment de tous les projets ayant fait l'objet d'avis de la MRAe affectant le domaine skiable, en particulier les terrassements, les défrichements pouvant générer des impacts cumulés significatifs sur la biodiversité et plus généralement tous les projets récents affectant les zones humides de la station de Serre Chevalier.

La MRAe considère qu'il s'agit d'un sujet majeur pour une station de montagne affectée par le changement climatique.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés concernant la thématique de la préservation des zones humides en rapport avec le projet et d'élargir la liste des projets retenus à tous les projets affectant le domaine skiable.



SCV Domaine Skiable

Projet d'aménagement d'un télésiège et d'un réseau neige

Le Monêtier-les-Bains/La Salle-les-Alpes/Vallouise-Pelvoux (05)

Note en réponse à l'avis délibéré de la MRAe n°001153/A P du 11/04/2025

23 avril 2025
N/Réf. : 2024027



PREAMBULE

Le projet de création du réseau neige et du téléski s'inscrit dans le cadre de la délégation de service public du domaine skiable de Serre Chevalier.

Les travaux d'aménagement concernent :

- > L'enfouissement d'un réseau neige sur 2 zones :
 - o Zone Nord autour du col de la Cucumelle, sur environ 4 200 mètres linéaires ;
 - o Zone Sud dans le vallon de Méa, sur environ 4 700 mètres linéaires.

L'ensemble du réseau neige vise à enneiger environ 29 ha supplémentaires, à l'aide d'un total de 110 enneigeurs, dont 6 ventilateurs.

- > L'installation d'un nouveau téléski à enrouleur au départ du Pré de Jeanne :
 - o La station aval sera située environ 50 m au sud des gares de départ des TK du Méa et du Clot, permettra de prendre l'enrouleur et disposera d'un local de commande sous forme de petit chalet de 3 m x 3 m ;
 - o La station amont sera de type lâcher à distance avec poulie retour à moins de 100 m à l'ouest de la retenue Bergerie. Des terrassements associés seront nécessaires sur une emprise de 356 m² aplanir la zone de lâcher ;
 - o La longueur prévue est de 478 m sur 102 m de dénivelé, nécessitant 8 pylônes (6 pylônes de ligne, 2 pylônes de gare) pour un débit horaire de 900 p/h.
- > Une légère reprise de la piste des Lacets (terrassement sur environ 11 000 m²).

L'ensemble de ces projets a donc fait l'objet d'une étude d'impact élaborée par le bureau d'études KARUM le 20/12/2024.

L'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis le 11/04/2025 (avis n°001153/AP).

L'article L.122-1 du Code de l'Environnement prévoit que :

- > *L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (alinéa V) ;*
- > *L'étude d'impact ainsi que cette réponse écrite font partie des pièces nécessaires à l'engagement d'une enquête publique (alinéa VI).*

Le présent document constitue donc la note en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ; elle porte sur les recommandations émises par la MRAe qui sont reprises dans des encadrés en début d'argumentaire.

REPONSE AUX REMARQUES DE LA MRAE

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
9	<p>La MRAe recommande de justifier le choix de l'équipement en neige de culture des secteurs Méa et Cucumelle/Eychauda par un bilan et une modélisation de l'utilisation de la ressource en eau pour la production de neige de culture.</p> <p>La MRAe recommande également d'intégrer dans le dossier une analyse prospective des priorités d'enneigement à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable, prenant en compte les impératifs de sobriété et d'anticipation pour s'adapter au changement climatique.</p>

La stratégie de gestion de la ressource en eau est rappelée dans le chapitre 1.4 (pages 24 à 26) de l'étude d'impact, qui repose sur un report en altitude des secteurs bénéficiant de production de neige de culture. Le pétitionnaire précise qu'il n'y aura pas de demande de droits d'eau supplémentaire pour le projet et s'engage à rester en dessous des 700 000 m³ autorisés, donc à périmètre de ressource constante en opérant à des choix stratégiques d'enneigement de son domaine skiable.

La SCV propose un bilan des consommations en eau pour la production de neige de culture, une synthèse des besoins en eau du secteur et un scénario en cas de forte tension sur la ressource en eau dans le secteur. Il apparaît que la production de neige en basse altitude serait diminuée voir arrêtée afin de prioriser les secteurs d'altitude, tels que les secteurs du projet : l'enneigement serait ainsi moins coûteux en énergie et de meilleure qualité, garantirait un meilleur confort et une meilleure sécurité de glisse et persisterait plus longtemps dans la saison. **L'opération de choix stratégiques sur l'enneigement permettrait ainsi une réduction de consommation d'environ 105 500 m³ d'eau.**

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
10	<p>La MRAe recommande de préciser l'articulation du projet avec l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2022-2027, qui préconise une vigilance particulière aux porteurs de projets d'installation d'équipements pour l'enneigement artificiel en vue de garantir la disponibilité pour les usages prioritaires, face aux tendances évolutives liées au changement climatique.</p>

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 vise à « *atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* ». La disposition 7-05, « *rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource* », demande en effet une « *vigilance particulière [...] aux porteurs de projets d'installation ou d'extension d'équipements pour l'enneigement artificiel* ».

Cette disposition précise également que « *les dossiers concernant les projets relatifs à tout type de développement d'activités économiques veillent à s'appuyer dans la phase de conception amont sur :*

- *Une **analyse de leur opportunité au regard de l'évolution climatique et de leurs conséquences économiques** [...]* ;
- *Une simulation du fonctionnement en période de basses eaux avec, pour ce qui concerne les installations ou équipements pour l'enneigement, **l'établissement d'un zonage de priorité d'enneigement du domaine skiable** ;*
- *Un **bilan des ressources sollicitées et volumes d'eau utilisés**, notamment au regard des volumes sollicités sur les mêmes périodes pour la satisfaction des usages d'alimentation en eau potable des populations accueillies en haute saison touristique* ».

Il s'avère que tous ces éléments ont été fournis par le pétitionnaire dès la phase de conception amont du projet, remplissant ainsi la volonté de vigilance particulière aux projets de réseaux neige demandée dans le SDAGE.

L'autorisation de prélèvement en eau est basée sur une rétrospective climatique permettant d'estimer les droits d'eau. Le projet n'engage pas une ressource supplémentaire, mais déplace la consommation en eau prévue initialement pour l'enneigement du front de neige dans le nouveau secteur, s'inscrivant ainsi dans la stratégie de report du front de neige en altitude décrite dans l'étude d'impact.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
10	La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone quantifié des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des installations, nécessaire à l'évaluation des incidences positives ou négatives sur le climat et, le cas échéant, de compléter les mesures proposées.

Il est précisé dans l'étude d'impact (chapitre 3.2, pages 201 à 206) que les émissions de GES liées à la phase travaux et à la phase d'exploitation du projet sont calculées « sur la base d'estimations de variables comme la consommation de carburant des engins de chantier ou le nombre d'heures d'utilisation des appareils. **Les chiffres apportés restent donc des estimations dépendantes de nombreux facteurs et le bilan d'émission du projet ne peut être assimilé à un bilan carbone** ».

L'élaboration d'un bilan carbone nécessite de prendre en compte la globalité des émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes pour tous les flux physiques du projet, sans lesquels il ne verrait pas le jour.

Or, à l'heure du dépôt pour instruction du présent dossier, les marchés pour les constructeurs de remontées mécaniques et les entreprises intervenant sur le chantier n'avaient été réalisés. L'ensemble des données précises, nécessaires à l'analyse du cycle de vie des composantes (remontée mécanique, bâtiments, réseau neige) et à l'élaboration du bilan carbone du projet, n'étaient donc pas connues à ce jour (et ne le seront pas avant la fin de la réalisation du projet).

Néanmoins, le choix du constructeur du télésiège et des entreprises intervenant pour la fourniture des conduites du réseau neige s'est porté sur des entreprises ayant des procédés de fabrication des matériaux 100 % français ce qui n'est pas le cas de tous les constructeurs de remontée mécanique.

Aussi, les estimations proposées dans l'étude d'impact donnent un ordre de grandeur des émissions de GES générées en phase travaux et en phase exploitation.

Le GIEC, dans son Rapport d'évaluation 6 (2021), propose une relation approximative entre les émissions d'équivalent CO₂ et l'augmentation de la température globale, qui ne tient pas compte d'un grand nombre de facteurs (type de gaz, rétroactions climatiques, temporalité des émissions, etc.), et qui conclut que « chaque tranche de 1 000 GtCO₂ d'émissions cumulées de CO₂ est susceptible de provoquer une augmentation de 0,27 °C à 0,63 °C de la température de surface de la planète, la meilleure estimation étant de 0,45 °C » (Résumé à l'intention des décideurs du Groupe de travail I du GIEC, 2021).

Au vu de l'ordre de grandeur des émissions de GES dans cette relation, **en GtCO₂ soit 10⁹ tCO₂ ou 10¹² kgCO₂**, il apparaît impossible de quantifier les incidences des émissions du présent projet sur le climat et son réchauffement (de l'ordre de 10⁻⁷ °C, soit des deltas de températures insignifiants).

Par conséquent, les émissions de GES estimées du projet sont mises en perspectives à l'aide d'ordre de grandeurs plus parlants, à l'échelle de la station de ski notamment. Les chiffres présentés dans le chapitre 3.2 de l'étude d'impact sont les suivants :

	EMISSIONS DU PROJET	PART DU PROJET DANS LES EMISSIONS DU FONCTIONNEMENT DU DOMAINE SKIABLE	EQUIVALENT DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE SKI	EQUIVALENT DE L'EMPREINTE CARBONE D'UN FRANÇAIS (EN TEMPS)
Phase travaux	434,5 t _{CO2eq}		19 déplacements touristiques vers la station	47 ans
Phase exploitation	11,84 t _{CO2eq} / an	0,65% d'une saison		1 an

Le niveau d'incidences est jugé moyen : chaque émission de GES supplémentaire contribue au réchauffement climatique, cependant l'ordre de grandeur de ces incidences est peu conséquent sur le climat au regard des ordres de grandeurs locaux, régionaux, nationaux etc.

De plus, l'application de la méthode éviter-réduire-compenser pour cette thématique n'apparaît pas appropriée :

- *Eviter d'émettre des GES* demanderait de ne pas réaliser le projet, puisque toutes les étapes, de la conception à la fin de vie, sont émettrices de GES ; dans ce cas, la présente instruction n'aurait pas lieu ;
- **Réduire les émissions de GES est le cœur de la stratégie bas carbone du domaine skiable de Serre Chevalier** (présenté page suivante), et demande une gestion de l'ensemble projet déjà mise en place, passant notamment la gestion des déblais/remblais sur le site et le choix d'entreprises le plus locales possible ;
- *Compenser les émissions de GES* demanderait un investissement dans un projet de séquestration carbone réalisé dans un autre endroit (projet de reboisement, de conservation des milieux naturels, de gestion de l'eau, etc.). Il s'agit d'une étape de dernier recours, basée sur le volontariat et demandant de se rapprocher de structures capables de mener des transactions en crédits carbone. A noter que ce type de projet nécessite une vigilance de la part de l'investisseur sur les opérateurs et certificats de compensation, sans quoi il existe un risque que les crédits carbone ne soient pas utilisés dans les projets de compensation carbone.

La réduction des émissions de GES est proposée dans l'étude d'impact au travers de mesures. Cependant, la compensation n'est pas mentionnée, pour des raisons évidentes d'incapacité à accompagner le pétitionnaire dans cette démarche volontaire. Toutefois, si une telle démarche était entreprise, elle serait valorisée par le domaine skiable et dans les futures études d'impact.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
10	La MRAe recommande d'approfondir l'estimation de la consommation d'énergie générée par le projet, en phase travaux et exploitation, et de la mettre en perspective avec les documents cadres.

La trajectoire fixée par la deuxième stratégie nationale bas carbone (SNBC 2) vise à réduire de moitié les consommations énergétiques à horizon 2050 par rapport à 1990. Le SRADDET PACA définit un objectif de réduction de 27% de la consommation totale d'énergie primaire en 2030 par rapport à 2012 (et de 50% en 2050).

Le domaine skiable de Serre Chevalier affiche des engagements en termes de transition énergétique et écologique. La transition énergétique du domaine skiable s'inscrit dans

les objectifs de la SNBC avec un objectif de mix énergétique composé d'au moins 33% d'énergies renouvelables d'ici 2030 sur la consommation énergétique finale.

Cet objectif a été atteint dès 2023-2024, où 30% de la consommation énergétique finale était produite par des installations éoliennes, solaires (sur les remontées mécaniques et bâtiments) et hydroélectriques (sur le réseau neige) dans lesquelles le domaine a investi 3,6 millions d'euros. Le déploiement de ce programme d'énergies renouvelables a valu au domaine skiable de remporter le 2022 EUSALP ENERGY AWARD.

De plus, toujours dans une volonté de s'inscrire dans les objectifs de la SNBC et du SRADDET, le domaine skiable de Serre Chevalier affiche un engagement de réduction de la consommation électrique. En 2018, l'objectif affiché était une diminution de 30% d'ici 2026.

En 2023/2024, le domaine atteignait une réduction de 20% et revoyait son objectif, avec une baisse visée de 20% supplémentaires d'ici 2026. Pour y parvenir, les principaux leviers concernent l'adaptation de la vitesse des remontées mécaniques selon l'affluence, la rénovation du parc de cabanes d'exploitation, le remplacement par du matériel efficient, la récupération de chaleur produite par les moteurs des remontées mécaniques pour chauffer les gares (déployé sur la nouvelle TC du Pontillas), etc.

La consommation électrique du projet représente certes une hausse dans l'absolue, mais elle reste à mettre en perspective dans l'ensemble de la stratégie du domaine skiable. Les objectifs de Serre Chevalier en matière de réduction de la consommation électrique et de production d'énergies renouvelables sont cohérents avec la SNBC et le SRADDET PACA, et ont été atteints, voire revus à la hausse.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
11	La MRAE recommande de compléter le dossier sur la base des futures conclusions de l'étude hydrogéologique relative à la définition des périmètres de protection des sources Pré de Jeanne et Eychauda, de vérifier la faisabilité des travaux avec ces nouveaux éléments et d'adapter le projet et les mesures mises en œuvre en fonction de ses résultats afin de préserver ses ressources.

SOURCE DU PRE DE JEANNE

Le périmètre de protection de captage du Pré de Jeanne est défini dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique n°05-2025-01-14-00007 publié le 14 janvier 2025, après dépôt de l'étude d'impact.

D'après la DUP, le captage et ses périmètres de protection se situent entre le tracé du réseau neige et celui du téléski de pré de Jeanne (voir cartographie page suivante), à savoir :

- Le réseau neige passe à 50 m au nord du captage et de son périmètre de protection immédiate, et traverse une partie du périmètre de protection rapprochée (parcelle 0388) ;
- Le tracé du TK n'interfère pas avec le PPR et se situe au plus proche à 135 m au sud du captage.

Le tracé du réseau neige et l'emprise des travaux n'interfère pas avec le PPR, mais se situe à proximité immédiate (1 m au plus proche).

La DUP prévoit, dans l'article 5.2 relatif au périmètre de protection rapprochée, l'interdiction de travaux, stockage de matériaux etc. au sein du PPR, ainsi que « la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue

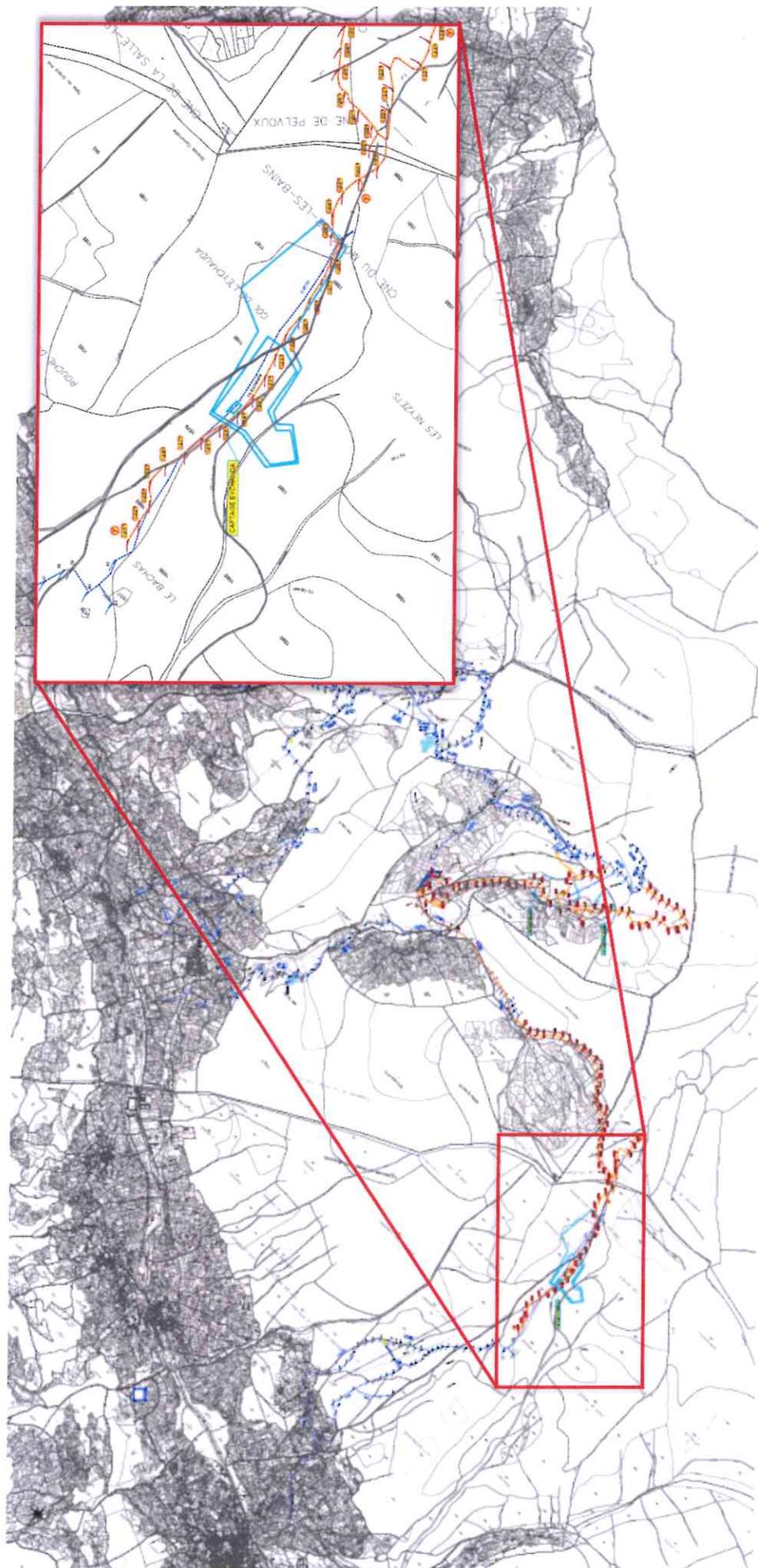
Les engins de terrassement et tout autre engin à moteur ne stationnera pas sur les périmètres de protection. Le remplissage des réservoirs de carburant se fera également en dehors des périmètres de protection.

Les engins à moteur seront équipés de kit anti-pollution.

En cas de déversement accidentel d'huile ou d'hydrocarbure, les terres souillées seront immédiatement excavées et exportées hors du PPR. La délégation départementale 05 de l'ARS PACA sera alors immédiatement informée de la contamination.

A ces préconisations spécifiques à ce projet, seront ajoutées les prescriptions habituelles aux travaux dans les PPR, prescriptions listées ci-dessous :

- le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protection,
- une surveillance quotidienne devra être réalisée du site et des engins de chantier afin de vérifier l'absence d'incident, de déversement accidentel au sol,
- l'entretien, le ravitaillement est strictement interdit dans le périmètre de protection
- l'emplacement des aires de stationnement, d'entretien, d'avitaillement, de stockage sera situé en dehors des périmètres de protection,
- les baraquements de chantiers seront implantés en dehors des périmètres,
- l'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière,
- le stationnement des engins pendant la nuit est strictement interdit dans le périmètre de protection
- tous les sondages doivent être rebouchés avec les matériaux prélevés.
- toute personne intervenant sur le chantier devra être informée sur les contraintes spécifiques de ce projet
- l'entreprise réalisant les travaux devra être équipée de kits anti-pollution et les agents devront être formés à leur utilisation,
- le choix du maître d'ouvrage se portera sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales,
- les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter toute effraction sur le site qui peut conduire à une pollution des sols, du torrent, vols de carburants notamment. Les engins de chantier seront stationnés hors du périmètre de protection sur une zone étanche pendant la nuit ».



Plan général du réseau neige. Source : AD21, 24/02/2025, annoté KARUM

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
12	La MRAe recommande de reconsidérer les impacts résiduels sur les populations de Vipère aspic, de Lézard des murailles et de Lézard vivipare et d'ajuster les mesures ERC en conséquence.

Il est admis que la fréquentation hivernale du secteur est amenée à augmenter du fait de la stratégie de report du front de neige en altitude. Or, en hiver, ces reptiles hibernent sous terre ou sous des abris rocheux, sous la neige. Ils ne sont donc pas susceptibles d'être plus exposés à l'augmentation de la fréquentation hivernale d'un secteur déjà fortement anthropisé.

La fréquentation estivale n'est pas concernée par la stratégie de report du front de neige en altitude, motivée par la baisse de l'enneigement. Il n'y a pas lieu de s'attendre à une augmentation de la fréquentation, qui plus est reste canalisée sur des pistes de VTT et des sentiers de randonnée existants. Aucun aménagement estival n'est prévu par le projet pouvant justifier d'une possible augmentation de la fréquentation. Aucune incidence n'est donc attendue sur les populations de Vipère aspic, Lézard des murailles et Lézard vivipare du fait de la fréquentation estivale du secteur.

N° DE PAGE DE L'AVIS	REMARQUE DE LA MRAE
13	La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés concernant la thématique de la préservation des zones humides en rapport avec le projet et d'élargir la liste des projets retenus à tous les projets affectant le domaine skiable.

Comme il est rappelé au chapitre 3.5 (pages 267 à 270) de l'étude d'impact, les projets étudiés pour l'analyse des effets cumulés sont ceux répondants aux critères définis par l'article R. 122-55, II, 5° du code de l'environnement comme suit :

« Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une **étude d'incidence environnementale** au titre de l'article R. 181-14 et d'une **consultation du public** ;*
- ont fait l'objet d'une **évaluation environnementale** au titre du présent code et pour lesquels un **avis de l'autorité environnementale** a été rendu public. »*

Aussi, la méthodologie employée pour sélectionner les projets correspondants est détaillée dans le chapitre 3.5 de l'étude d'impact de la façon suivante.

Les projets, retenus pour apprécier le cumul des incidences avec le projet d'aménagement du réseau neige et du téléski à Serre Chevalier, ont été sélectionnés à partir de l'analyse successive suivante :

1. Recensement des projets connus sur la base :
 - Des avis rendus par l'Autorité environnementale (Ae) compétente sur la région PACA ;
 - Du fichier national des études d'impact ;
 - De leur inscription sur le territoire communal et/ou dans le périmètre du domaine skiable.

2. Sélection des projets conformes aux critères réglementaires de l'article R.122-5 du code de l'environnement : seuls les projets réunissant les conditions cumulatives suivantes ont été retenus :
 - o Projets existants ou approuvés¹ au sens de la réglementation, c'est-à-dire disposant d'une décision leur permettant d'être réalisés (ex. : arrêté délivrant le permis de construire ou d'aménager, l'autorisation d'entreprendre les travaux, etc.)
 - o Projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale (dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique) avec consultation du public ou d'une évaluation environnementale avec un avis de l'autorité environnementale rendu public (sur son site internet)²
3. Sélection des projets partageant, avec le projet d'aménagement du réseau neige et du télési à Serre Chevalier, des enjeux communs en termes de ressources naturelles et/ou de zones d'importance particulière pour l'environnement (projets de même nature et donc utilisant le même type de ressources naturelles, localisés dans la même zone d'importance particulière pour l'environnement...)
4. Temporalité : seuls les projets existants ou approuvés au cours de ces 5 dernières années³ ont été retenus.

Aussi, à l'échelle du domaine skiable de Serre Chevalier et depuis 2020, les projets existants ou approuvés identifiés lors du dépôt de l'étude d'impact sont réunis dans le tableau suivant :

PROJET	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	ETAT D'AVANCEMENT DU PROJET
	RAS en 2024 (état au 19/12/2024)	
	RAS en 2023	
	RAS en 2022	
	2021	
Projet de télécabine Pontillas comprenant l'aménagement d'une zone débutant à la Salle-les-Alpes	Avis rendu le 24/06/2021 puis le 11/08/2021	Projet réalisé – télécabine construite en 2023
	2020	
Projet de reprofilage des pistes du Rocher de l'Enfer et de l'Echaillon à La-Salle-les-Alpes	Avis rendu le 06/10/2020	Projet abandonné – non réalisé.

Le projet de reprofilage des pistes ayant été abandonné, il n'y a pas lieu de le considérer dans l'analyse des effets cumulés.

¹ Un projet ayant fait l'objet d'une consultation du public et/ou d'un avis de l'autorité environnementale ne peut pas être considéré comme approuvé, car n'ayant pas encore obtenu l'autorisation de réaliser les travaux. En effet, **l'avis de l'autorité environnementale et la consultation du public ne permettent pas d'autoriser un projet, ils constituent uniquement un préalable à la décision approuvant le projet.**

² Les projets ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas n'ayant pas conduit à la réalisation d'une étude d'impact ne sont donc pas retenus.

³ Au-delà de 5 ans, les effets des projets réalisés sont considérés être « assimilés » à des éléments de contexte, alors présentés de l'état initial, réalisé pour le projet objet de l'actuelle étude d'impact.

A noter qu'une nouvelle vérification a été faite le 15/04/2025 : aucun nouveau projet n'est susceptible d'être ajouté à l'analyse des effets cumulés.

Aussi, sur l'ensemble du domaine skiable, seul le projet de télécabine du Pontillas correspond aux critères requis pour l'étude des effets cumulés d'après l'article R. 122-5, II, 5° du code de l'environnement.

La thématique de la préservation des zones humides, traitée dans l'analyse des effets cumulés de l'étude d'impact (chapitre 3.5), est rappelée ici.

Concernant les zones humides, le tracé du téléski de Pré de Jeanne, le tracé du réseau neige et le terrassement de piste de ski prévu ont été revus durant leur phase de conception de façon à choisir une variante acceptable pour le maître d'ouvrage et impactant la moindre surface possible de zone humide. La surface des incidences sur les zones humides a ainsi été réduite à environ 690 m² temporaires et 7 m² permanents. La quasi-totalité des incidences est jugée temporaire, ce qui veut dire qu'aucun habitat de zone humide ne sera perdu.

Le projet de télécabine du Pontillas a évité la destruction de zone humide en déplaçant l'implantation de son tapis neige en dehors des secteurs de zone humide. Néanmoins une piste d'accès à la G2 existante qui a été retravaillée par SCV en raison d'un accès trop dangereux pour les camions compte tenu des pentes importantes et de l'érosion du chemin durant la saison hivernale. Cette piste a impacté de manière temporaire une surface d'environ 30 m² de zones humides et de manière permanente 180 m² de zone humide.

Les impacts résiduels cumulés sur les zones humides concernent donc uniquement la destruction permanente des habitats humides dans le cadre du projet du Pontillas et du présent projet, soit environ 37 m². Les incidences sur les zones humides sont jugées négligeables (majoritairement temporaires et de très courte durée).

Les incidences du projet sur les zones humides sont également détaillées dans l'étude d'impact (chapitre 3.3, page 215).

Il y est notamment précisé que « les zones humides seront surtout impactées par l'enfouissement du réseau neige (492,47 m²) et les terrassements autour des pylônes de la future remontée mécanique (196,63 m²). Cela représente une surface totale d'incidences directes **temporaires** de 689,10 m².

Plusieurs mesures sont proposées dans l'étude d'impact, à savoir l'accompagnement dès la conception pour adapter le tracé et privilégier les engins de chantier adaptés (pelles-araignées, pelles à chenilles voire hélicoptère), un étrépage systématique, et une limitation des pollutions du milieu.

De plus, l'étude d'impact précise qu'un « suivi post-travaux permettra de contrôler l'efficacité de la mesure d'étrépage et de proposer des solutions alternatives en cas de mauvaise reprise de la végétation ».

Les incidences permanentes en zone humide sont évaluées à **6,5 m²**, du fait de l'implantation de 2 pylônes et d'un enneigeur.

Aussi, l'analyse des effets cumulés à l'échelle du domaine skiable de Serre Chevalier porte sur les seuls projets du Pontillas et du réseau neige associé au téléski Pré de Jeanne : la thématique des zones humides conclut la destruction permanente de surfaces de zones humides très réduites, qui plus est au regard de l'ensemble du réseau de zones humides présentes sur le domaine skiable de Serre Chevalier.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DES DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE
SERRE-CHEVALIER 1400/1500**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
COMITE SYNDICAL**

REUNION DU MARDI 16 OCTOBRE 2018 à 17 HEURES 00

Date de convocation 3 octobre 2018
Date d'affichage 17 octobre 2018



Votants :

G. PERLI – Président

R. GUGLIELMETTI - Vice-président

A. BOITTE – G. DU CHAFFAUT – A.M. FORGEOUX - Délégués titulaires

*C. REBATEL – B. BOUCHARD – E. FORM – J.P. SALLE – E. CADET –
Délégués suppléants*

Bruno BOUCHARD est élu secrétaire.

**OBJET: INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS DES
PARCELLES SITUEES SUR LE DOMAINE SKIABLE ET GREVEES DE
SERVITUDES LIEES A L'IMPLANTATION DE REMONTEES
MECANIQUES**

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que dans le cadre des procédures de servitudes au titre du code du Tourisme, instaurées lors de la construction de nouveaux équipements sur le domaine skiable, les propriétaires fonciers concernés sont indemnisés selon les modalités prévues par le juge de l'expropriation.

Cette indemnité financière est versée en une seule et unique fois et ne prend pas en compte la participation des propriétaires au développement de l'activité du domaine, ni le dommage immatériel que peut représenter l'installation d'équipements sur ces parcelles privées.

En outre, ces modalités d'indemnisation ne concernent pas les équipements réalisés antérieurement à ces dispositions dites « Loi Montagne ».

Considérant que le SIGED et ses communes membres se sont toujours engagés dans une politique d'indemnisation des propriétaires impactés par l'emprise des équipements du domaine skiable et qu'ils souhaitent s'inscrire dans la continuité de cette pratique,

Il est proposé de compléter les indemnités réglementaires, en appliquant aux propriétaires touchés par les équipements du domaine skiable, un barème unique et équitable qui permet de prendre en compte le concours apporté par tous les propriétaires fonciers à l'activité touristique de la vallée de Serre Chevalier.

Le Président propose l'application du barème suivant :

Survole de pistes avec terrassement	5 bons sécurisés pour un forfait journée par parcelle impactée et par an*
Réseau de neige ou autre réseau enterré	5 bons sécurisés pour un forfait journée par parcelle impactée et par an*
Regard de neige de culture ou autre regard ouvragé supérieur à 1mx1m	10 bons sécurisés pour un forfait journée par parcelle impactée et par an*
Pylône de remontée mécanique ou autre pylône	10 bons sécurisés pour un forfait journée par parcelle impactée et par an*

**Si la parcelle est en indivision, le nombre de bons distribués sera à diviser par le nombre d'indivisaire.*

Ce barème sera cumulable et les bons strictement nominatifs (les propriétaires définissant les personnes bénéficiaires avant chaque saison).

Il remplacera les anciennes conventions conclues entre le SIGED et certains propriétaires, devenues caduques car liées à l'ancien contrat de DSP.

VU le contrat de délégation de service public conclu le 14 décembre 2017 entre le SIGED et la SAS SCV Domaine Skiable, et notamment son article 5

CONSIDERANT la volonté du SIGED de poursuivre sa politique de prise en compte de l'effort consenti par les propriétaires fonciers pour le développement de la station,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions d'indemnisation complémentaires telles que décrites ci-dessus,
- **DECIDE** que les conditions d'indemnisation complémentaires approuvées s'appliqueront à l'ensemble des emprises impactées par le domaine skiable, existant ou à venir.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.*



Pour le Président empêché
Roger GUGLIOMETTI
1^{er} VICE PRESIDENT